

Arrêt

n° 240 134 du 27 août 2020
dans l'affaire X/

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 07 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique ingouche, et de religion islamique.

Le 23 septembre 2019 vous avez introduit une demande de protection internationale à la frontière belge (Aéroport de Bruxelles-Zaventem). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez marié à [Z. D.] en 2003. Vous auriez eu avec cette dernière trois enfants : [Im.] (né en France), [In.] (né en Ingouchie) et [La.] (née en France).

Vous seriez né [K. M. B.]. En 2017, vous auriez changé de nom et auriez pris celui de votre arrière-grand-père, [S. K.], car celui-ci sonnait bien.

Vous déclarez que vous viviez à Nazran et travailliez dans un commerce de fleurs que votre belle-mère vous aurait remis.

Par le passé, vous avez demandé une protection internationale en Allemagne (à deux reprises) et en France (à une reprise). Vous invoquiez alors la situation générale dans votre pays et vos demandes se sont à chaque fois soldées par des décisions négatives.

Début octobre 2018, des manifestations ont eu lieu contre les autorités ingouches après que celles-ci aient accepté le 26 septembre 2018 de rétrocéder une partie du territoire à la Tchétchénie dans le cadre d'un accord permettant de délimiter la frontière entre les deux républiques. Les milliers de manifestants voulaient que le peuple ingouche puisse être consulté à ce sujet à travers un referendum. Les manifestations ont eu lieu à Magas, ville située à 10 kilomètres de chez vous, et auraient duré deux semaines plus ou moins. Vouloir défendre les droits de l'homme et vous montrer solidaire au peuple ingouche, vous auriez été manifester à 4 reprises, restant sur place entre 4 et 5 heures.

Après que les manifestations ont pris fin, la cour constitutionnelle ingouche a invalidé l'accord sur l'échange de territoire. Mais début 2019, la cour constitutionnelle russe a validé l'accord.

Le 28 février 2019, le président ingouche a présenté à la réunion nationale un projet de loi qui lui aurait permis, s'il était voté, de prendre des décisions importantes sans l'organisation de referendums. La réunion nationale a pris en considération ce projet de loi et devait rendre une décision finale en date du 28 mars 2019.

Le 25 mars 2019, le peuple ingouche aurait été mis au courant de ce projet de loi et du vote de la réunion nationale qui allait prochainement avoir lieu.

Le 26 mars 2019 sur la place Magas, une manifestation spontanée contre ce projet de loi a eu lieu. Les manifestants, qui venaient de partout dans le pays, exigeaient l'annulation de ce projet ainsi qu'un changement de pouvoir. Ils auraient aussi demandé au président russe, Vladimir Poutine, que le président ingouche soit élu par le peuple ingouche et non nommé par Poutine. Poutine aurait ordonné à ce que les forces de sécurité (OMON) tchéchènes, daghestanaises, et ingouches dispersent les manifestants. Une partie de ces forces auraient refusé de s'en prendre aux manifestants tandis que l'autre aurait obéi. Entre 15 heures et 20 heures, il y aurait eu des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants. Finalement la manifestation se serait terminée le lendemain matin après que les sages ont demandé aux jeunes de rentrer chez eux afin d'éviter le versement de sang. Vous dites avoir également participé à cette manifestation du 26 mars. Arrivé à 11h, vous seriez rentré chez vous une heure après le début des affrontements. Vous affirmez ne pas avoir là non plus pris la parole - écoutant simplement les différents discours - ni avoir participé aux affrontements.

Vous dites que des caméras auraient filmé les manifestants. Ainsi, dans les jours qui auraient suivi la manifestation, plusieurs manifestants identifiés sur les films auraient été arrêtés. Vous dites qu'il y aurait actuellement 40 à 50 prisonniers politiques et 100 à 200 personnes qui se cacheraient. Parmi les personnes arrêtées, il y a eu [Z. Z.], une cliente de votre boutique de fleurs qui était directrice adjointe du centre complexe mémorial pour la mémoire des victimes de répression.

En mai, vous auriez eu la visite de policiers qui vous auraient montré des photos et demandé si vous reconnaissiez les personnes sur ces images. Vous auriez reconnu un voisin et le leur auriez signalé. Ils seraient ensuite partis.

En juillet, mais vous ne savez pas quand exactement, des militaires seraient venus vous voir et vous auraient demandé à leur tour si vous reconnaissiez des personnes sur des photos. Vous auriez répondu ne reconnaître personne et ils seraient repartis. Vous dites qu'à ce moment-là, beaucoup de véhicules militaire se trouvaient dans votre ville.

Le 17 septembre 2019, des policiers en civil faisant partie du centre de lutte contre l'extrémisme seraient venus à votre domicile. Après vous avoir appelé par votre nom, ils vous auraient montré des photos prises le jour de la manifestation et sur lesquelles on vous voyait en pleine discussion avec [Z. Z.]. Ils vous auraient demandé comment vous la connaissiez, et vous auriez expliqué que c'était une de vos clientes. En partant, ils vous auraient laissé une convocation vous invitant à vous rendre au comité d'enquête pour la Russie et le Nord du Caucase le 25 septembre afin d'être entendu en tant que témoin. Prenant peur, vous auriez appelé un ami juriste, le même qui se serait occupé de votre changement de nom en 2017. Celui-ci vous aurait dit que si vous vous présentiez à la police vous risquiez d'être accusé de quelque chose et vous aurait conseillé de quitter le pays. Votre fils [Im.], qui venait de terminer ses études, aurait décidé de vous suivre et de vous soutenir durant votre exil.

Ayant déjà essuyé des refus à vos demandes de protection internationales introduites en Europe, vous auriez décidé d'aller vous installer au Mexique chez un ami en attendant que votre situation s'arrange. Cet ami, [A. S.], vous aurait dit que son appartement serait disponible à partir du 25-26 septembre, ce qui vous aurait conduit à réserver des places dans un hôtel en attendant.

Le 21 septembre 2019, vous seriez parti de Nazran, accompagné de votre fils [Im.], en direction de Moscou. De là, vous auriez pris un avion à l'aéroport de Vnoukovo en direction de l'aéroport international de Sheremtyevo. Vous auriez ensuite pris un avion en direction du Mexique avec une escale à Bruxelles. Le 22 septembre 2019, vous seriez arrivé à l'aéroport de Cancun au Mexique. Néanmoins, pour une raison que vous ignorez, les autorités mexicaines auraient refusé de vous laisser entrer sur le territoire, vous renvoyant ainsi à Bruxelles. Arrivé à Bruxelles et craignant d'être renvoyé en Fédération de Russie, vous avez caché votre passeport international et celui de votre fils et avez alors introduit une demande de protection internationale.

Alors que vous vous trouviez en Belgique, votre épouse vous aurait appris que quatre personnes en uniforme de camouflage et à votre recherche seraient venues fouiller votre maison le 27 septembre 2019.

Le 05 octobre 2019, deux autres personnes, cette fois en civil, seraient venues également demander après vous et seraient reparties sans fouiller votre domicile cette fois.

Craignant que ces individus ne cachent de la drogue ou des armes à votre domicile et ne se servent de cela pour arrêter votre épouse, vous lui auriez conseillé d'aller s'installer chez sa mère, ce qu'elle aurait fait le jour même. Depuis, votre épouse chercherait à se rendre en Europe ou en Géorgie.

En cas de retour en Ingouchie, vous craignez d'être incarcéré et de faire l'objet d'une enquête pénale, accusé à tort par vos autorités de résistance. Vous pensez risquer 5 années de prison, et avez peur de mourir en détention.

A l'appui de votre demande vous présentez également les copies des documents suivants : votre passeport international et celui de votre fils [Im.], votre passeport interne, votre certificat de changement de nom, votre acte de mariage, 2 actes de propriétés, votre acte de naissances et ceux d'[Im.] (un russe et un français), votre permis de conduire, une procuration pour un commerce, votre diplôme, une convocation à la police en tant que témoin, une réservation pour un logement au Mexique ainsi qu'une assurance voyage à votre nom et celui d'[Im.].

Le 14 novembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a déclaré recevable votre demande de protection internationale.

Ce même jour, votre avocate nous a fait parvenir deux emails que vous lui aviez envoyé contenant des liens vers des articles sur le décès d' [I. E.], le responsable du centre ingouche contre l'extrémisme qui avait été assassiné quelques jours plus tôt, ainsi qu'une photo de ce dernier. Dans votre échange mail, vous déclariez que Mr [I. E.] faisait partie des policiers qui vous auraient remis la convocation le 17 septembre 2019.

Le 26 novembre 2019, votre avocate nous a également fait part par email du désir de votre fils d'être entendu par le CGRA. Celui-ci déclare craindre pour son intégrité physique dans le cas où il serait amené à effectuer son service militaire en Russie.

Le 13 janvier 2020, la police fédérale a fait parvenir au CGRA les originaux de vos passeports et de vos actes de naissances russes à vous et à votre fils [Im.].

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 31/10/2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous vous étiez défait d'un document d'identité ou de voyage (votre passeport en l'occurrence) qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir participé à une manifestation le 26 mars 2019 à Magas. Suite à celle-ci, vous auriez reçu à trois reprises la visite de membres des forces de l'ordre vous montrant des photos et vous posant des questions sur des manifestants. Lors de la troisième visite qui aurait eu lieu le 17 septembre 2019, on vous aurait montré des photos de vous en compagnie d'une activiste détenue, [Z. Z.]. Celle-ci était selon vous une cliente de votre commerce de vente de fleurs depuis deux années. On vous aurait également à cette occasion remis une convocation vous invitant à vous présenter en tant que témoin au comité d'enquête pour la Russie et le Nord du Caucase à la date du 25 septembre 2019. Craignant pour votre sécurité – et notamment que les autorités ne cachent des éléments interdits à votre domicile afin de vous accuser sous de faux prétextes -, vous auriez quitté le pays, accompagné de votre fils [Im.]. Après votre départ, vos autorités seraient venues vous chercher à deux reprises : le 27 septembre et le 05 septembre. Le 27 septembre, votre maison aurait été fouillée.

Néanmoins, après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour commencer, au vu de votre profil, il n'est pas du tout crédible que soyez devenu une cible privilégiée pour vos autorités des suites de la manifestation de mars 2019 à Magas. En effet, il nous apparaît peu plausible que le fleuriste que vous dites être, qui n'aurait d'aucune façon été un manifestant actif et visible lors d'un événement qui a rassemblé des milliers de personnes – vous déclarez ainsi avoir manifesté pacifiquement en écoutant les discours et en montrant votre solidarité par votre présence, sans prendre la parole ni participer aux troubles ayant eu lieu le 26 mars -, ait pu par la suite faire l'objet de trois visites de la part des autorités (dont deux durant lesquelles on vous aurait demandé si vous reconnaissiez des citoyens lambda sur des photos sur lesquelles vous ne vous trouviez pas), être appelé à être interrogé en tant que témoin, et recevoir de nouveau deux visites des autorités à votre recherche après votre départ du pays - dont une durant laquelle ils auraient fouillé votre domicile (NEP du 31/10/2019, pg.10-11).

Vous déclarez, sans convaincre, que les autorités chercheraient à s'en prendre à vous dans le cadre d'une punition collective afin de montrer à la population qu'on ne doit pas protester contre elles (NEP du 31/10/2019, pg.16-18).

S'il appert effectivement dans les informations à notre disposition (voir les différents articles ainsi que le COI Focus « Ingoesjetië : Reactie van de autoriteiten op de antiregeringsbetoging van 26-27 maart 2019 » disponibles dans votre dossier administratif) que les autorités ont bien arrêté des citoyens à la suite de la manifestation de mars 2019, l'on remarque néanmoins que cela a concerné une petite partie des manifestants ; que ces arrestations ont essentiellement eu lieu dans les jours suivant l'évènement – avril 2019 - ; et que la majorité des individus arrêtés auraient été libérés – en payant le plus souvent une simple amende administrative ou en étant emprisonnés pour un maximum de 10 jours -. Il apparaît

également que les arrestations qui ont eu lieu plus tard dans l'année étaient plus ciblées et sélectives et visaient des activistes ayant pris une part active dans les manifestations, ce qui n'est manifestement pas votre cas. Il est dès lors peu crédible que les autorités se soient autant acharnés contre vous dans le but d'intimider les autres citoyens comme vous voulez nous le faire croire, alors que votre implication dans les différentes manifestations semble très limitée.

Ensuite, comme relevé plus haut, vous dites avoir quitté le pays après que des policiers en civil vous aient montré des photos de vous lors de la manifestation du 26 mars 2019. Sur celles-ci, vous étiez en compagnie de Mme [Z. Z.], une activiste actuellement en détention. Avant de partir, les policiers vous auraient remis une convocation vous invitant à vous présenter au comité d'enquête en tant que témoin.

Pour appuyer vos propos, vous présentez le document que vous auriez reçu de la part de ces policiers (document 10). Concernant cette convocation, relevons tout d'abord qu'elle est présentée sous forme de copie, de sorte qu'il nous est impossible d'en vérifier son authenticité. Remarquons ensuite que dans ce document, vous seriez invité au comité d'enquête pour la Russie et le Nord du Caucase en tant que témoin. Nous restons donc dans l'ignorance des raisons à l'origine de cette convocation, et rien ne permet de penser qu'elle serait en lien avec votre supposée présence à la manifestation du 26 mars 2019 ou à vos liens avec Mme [Z. Z.]. Enfin, signalons que les informations en notre possession (cfr. dossier administratif) indiquent qu'il est aisé de se procurer de faux documents en Fédération de Russie, et notamment dans le Nord-Caucase. En conséquence, le contenu imprécis de cette convocation et le fait que vous la présentez sous forme de copie alors qu'il est facile de se procurer de faux documents en Fédération de Russie diminuent sa valeur probante. Cette convocation ne peut donc à elle seule suffire à rétablir la crédibilité d'un récit d'asile défaillant.

Par ailleurs, remarquons que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir les faits invoqués par vous, que ce soit concernant votre relation avec Mme [Z. Z.] ou votre participation à la manifestation du 26 mars 2019, éléments pourtant centraux de votre récit d'asile. En l'absence d'éléments de preuve permettant d'attester des faits invoqués, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et convaincantes or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ainsi qu'alors que vous dites connaître Mme [Z. Z.] depuis deux ans car elle serait une cliente de votre magasin, vous avez été incapable de nous donner la moindre information personnelle la concernant. Vous expliquez vos méconnaissances par le fait que c'était une simple cliente qui ne vous aurait rien dit de spécial sur sa vie, et que vous ne lui posiez pas de questions privées (NEP du 31/10/2019, pg.15). La seule chose que vous semblez savoir sur elle est le fait qu'elle était directrice adjointe de Mémorial - c'est dans le cadre de ce travail qu'elle aurait d'ailleurs fréquenté votre commerce -, que vous ne savez pas si elle aurait été licenciée après son arrestation, et qu'elle aurait été arrêtée plus ou moins en mai 2019 (ibid pg.14). Or, vos propos sont contredites par les informations objectives en notre possession et que vous trouverez dans le dossier administratif. Concernant sa fonction de directrice adjointe de Mémorial, vous dites qu'elle occupait encore ce poste lorsqu'elle a été arrêtée. Or, d'après des informations objectives dont une copie est disponible dans votre dossier administratif, il apparaît qu'elle a été renvoyée de ce poste dès janvier 2019 – bien avant son arrestation donc - à cause de sa participation à la première manifestation d'octobre 2018. Ensuite, alors que vous situez son arrestation à mai 2019, nos informations indiquent qu'elle a été arrêtée une première fois début avril 2019, avant d'être de nouveau arrêtée le 12 juillet 2019. Il est étonnant que pour quelqu'un qui lie en partie ses problèmes à ses liens avec une activiste détenue, vous puissiez ignorer qu'elle a été arrêtée à deux reprises après la manifestation de mars 2019, et qu'interrogé sur la date de son arrestation, vous ayez avancé le mois de mai alors que durant ce mois-là elle n'a pas été arrêtée. Votre incapacité à nous prouver que vous connaissiez Mme [Z. Z.] et les contradictions qui apparaissent dans votre récit concernant son emploi et la date de son arrestation, et ce alors que vous la présentez comme une cliente de votre magasin depuis deux ans, nous empêchent de croire que vous connaissiez personnellement cette activiste, nous poussent à douter de la réalité de la visite du 17 septembre 2019, et diminuent la valeur probante de la convocation que vous présentez.

Quand bien même Mme [Z. Z.] serait une cliente de votre boutique, que la visite du 17 janvier aurait bel et bien eu lieu, et que vous auriez ensuite été invité à être interrogé en tant que témoin (quod non), le peu de connaissance que vous avez de cette femme nous empêche de croire que la police aurait pu trouver en vous un témoin pertinent dans le cadre de son procès en cours.

Rappelons par ailleurs que vous ne présentez aucun élément permettant d'attester de votre participation aux manifestations d'octobre 2018 et de mars 2019 – manifestations qui auraient chacune rassemblé plus de 10 000 personnes -. Alors qu'il vous avait été demandé lors de votre entretien personnel de nous faire parvenir tout élément permettant d'attester de votre présence lors de ces deux manifestations (NEP du 31/10/2019, pg.15-16), votre avocate nous a fait savoir en date du 14 novembre 2019 que vous étiez dans l'impossibilité d'obtenir pareil élément (document 13). Si toutefois, comme vous l'avancez, vous auriez participé à la manifestation du 26 mars et que la police aurait en sa possession des photos de vous discutant avec Mme [Z. Z.] prises ce jour-là, au vu de votre profil, il est peu plausible que les autorités aient pu vous accuser de violence à l'égard de la police ou aient tenté de cacher des éléments chez vous afin de vous poursuivre pénalement. Vous n'apportez aucun élément, et le CGRA n'en voit aucun non plus, qui aurait pu pousser les autorités à vous prendre pour cible.

Quant aux différents documents (document 13 - 5 articles et une photo) concernant [I. E.] que vous nous avez fait parvenir par le biais de votre conseil, signalons tout d'abord que vous n'êtes cité dans aucun de ces articles – articles qui parlent de l'assassinat de Mr [I. E.] et des faits de torture et d'accusations arbitraires dont la police ingouche serait responsable -. Vous déclarez que Mr [I. E.] aurait été présent le jour où on vous aurait remis la convocation du 17 septembre 2019 (voir document 13-2). Mais comme développé plus haut, vous ne nous avez pas convaincu ni du fait que vous connaissiez Mme [Z. Z.], ni du fait que vous avez pris part aux manifestations, ni de la réalité de cette visite du 17 septembre 2019. Partant, ces articles et la photo ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de votre récit d'asile.

Les différentes contradictions, méconnaissances et invraisemblance relevées nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Au vu de votre profil et ne nous ayant pas convaincu du lien entre vous et Mme [Z. Z.] ni que vous aviez participé aux manifestations d'octobre 2018 et mars 2019 à Magas, nous n'avons aucune bonne raison de penser qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Votre passeport international et celui de votre fils [Im.], votre passeport interne, votre certificat de changement de nom, votre acte de mariage, votre acte de naissance et celui de votre fils [Im.], votre permis de conduire, votre diplôme, les documents concernant votre voyage au Mexique, les actes de propriétés et la procuration attestent bien de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, de votre état civil, de votre éducation, du fait que vous possédez un terrain et une maison, du fait que votre belle-mère vous aurait confié sa boutique et que vous auriez tenté d'aller au Mexique. Éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Pour être complet, signalons que le 26 novembre 2019, votre avocate nous a fait part par email du désir de votre fils [Im.] d'être entendu par le CGRA (voir courrier dans votre dossier administratif). Ce dernier aurait des craintes pour son intégrité physique dans le cas où il serait amené à effectuer son service militaire en Russie. Votre fils étant âgé de 15 ans et le service militaire commençant à la majorité, celui-ci aurait normalement lieu dans trois ans.

L'article 57/1, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le mineur accompagné peut demander à être entendu, **dans les 5 jours qui précèdent le jour de l'entretien personnel auquel le(s) parent(s)/ tuteur(s) du mineur ont été convoqués.** Or, dans le cas présent, la demande de votre fils est hors délai puisqu'elle est exprimée 26 jours **après** votre entretien personnel. Pour cette raison, nous ne pouvons donner une suite favorable à sa demande.

Pour le surplus, nous nous étonnons d'ailleurs de cette crainte soudaine alors que vous n'en avez pas fait mention lorsqu'au cours de votre entretien personnel il vous a été spécifiquement demandé de citer les craintes que vous aviez pour votre fils en cas de retour. A cette occasion, vous avez simplement déclaré qu'il se sentait européen, et qu'à cause de votre participation aux manifestations, les autorités pouvaient glisser des objets leur permettant de l'accuser (NEP du 31/10/2019, pg.18).

Ensuite, remarquons que la crainte exprimée par votre fils est totalement hypothétique. En effet, celui-ci étant âgé de 15 ans et l'obligation militaire commençant à la majorité – donc dans trois années en ce qui le concerne -, rien ne permet d'affirmer avec certitude que ce dernier sera soumis au service militaire.

Signalons par ailleurs qu'il existe des possibilités d'exemption dont il pourrait faire valoir dans le cas où il lui serait effectivement demandé d'effectuer son service.

Au vu de tout ceci, nous trouvons sa crainte de faire le service militaire (et de voir son intégrité physique violée dans ce cadre) non actuelle et infondée.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que le conflit armé opposant en Ingouchie les autorités ingouches aux rebelles – qui s'étaient unis au sein de l'Émirat du Caucase – est actuellement en grande partie éteint. Le peu de combattants restants se sont liés à l'EI, qui tente de se développer en Ingouchie. Seul un nombre très limité d'incidents à caractère violent pourraient être imputés à des groupes armés depuis septembre 2015. Les autorités en Ingouchie essayent de prévenir des manifestations de résistance armée au moyen de recherches ciblées et d'arrestations. Lors de ces actions, il arrive que des personnes suspectées ouvrent le feu. La plupart des actions sont dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques, alors qu'il ressort clairement que vous n'avez pas fait valoir d'éléments concrets qui puissent démontrer que vous seriez visé en Ingouchie. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les civils sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes qui pourraient être qualifiées de civiles, du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est clairement limité. À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que l'Ingouchie connaît actuellement une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteindrait un niveau tel qu'il y serait question de menaces graves pour la vie ou la personne des civils en raison d'un conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier et unique moyen, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.), lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE») ainsi que des articles 33 et 46 de directive 2013/32/UE (du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, refonte).

2.3 Il souligne tout d'abord sa bonne foi ainsi que sa collaboration au regard des questions qui lui ont été posées, sollicite le bénéfice du doute et rappelle certaines règles relatives à la charge de la preuve en matière d'asile.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il souligne en particulier que les recherches menées contre lui sont notamment liées à la circonstance qu'il connaît l'opposante Z. Z. et a été photographié en discussion avec elle. Il fournit différentes explications de fait pour justifier les lacunes relevées dans ses dépositions au sujet de cette dernière et de sa participation aux manifestations. Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter la convocation produite. Il fait en

autre valoir qu'au regard de l'insécurité prévalant en Ingouchie, sa richesse fait de lui une cible privilégiée de la violence. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de sa crainte et l'accuse de manière générale d'avoir insuffisamment instruit sa demande.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil d'annuler [lire réformer] l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que différentes lacunes, invraisemblances et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant interdisent d'accorder du crédit à son récit. La partie défenderesse souligne encore que ses dépositions sont en outre peu compatibles avec les informations à sa disposition au sujet de Z. Z. Elle expose enfin pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas non plus d'établir qu'il a quitté son pays pour les motifs allégués. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit.

3.3 Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

3.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que ni les déclarations du requérant et ni les documents qu'il produit ne permettent d'établir la réalité des faits allégués pour justifier sa crainte. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Ils portent en effet sur des éléments centraux de la demande du requérant, à savoir l'intensité et la visibilité de son engagement politique en faveur de l'opposition, ses liens avec Madame Z. Z. et les poursuites dont il se dit victime. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les éléments de preuve produits.

3.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil n'est pas convaincu par les justifications développées par le requérant pour expliquer les griefs relevés dans l'acte attaqué. Le requérant se limite en effet essentiellement à répéter ses propos puis à minimiser la portée des lacunes, omissions et incohérences qui y sont relevées en y apportant des justifications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Pour sa part, le Conseil constate que les griefs dénoncés par l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Il observe en particulier que les déclarations du requérant au sujet de Mme Z. Z. sont effectivement incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse et il n'est pas convaincu par

les explications contenues dans le recours pour minimiser la portée de ses erreurs. Il ne s'explique par ailleurs pas que le requérant ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre élément de preuve pour étayer ses propos dans la mesure où des relations commerciales ont été nouées avec cette dernière s'étalant sur plusieurs années (voir requête p.p. 7-8). De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe en réalité pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la convocation produite ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Indépendamment de la question de l'authenticité de cette pièce, elle ne fournit aucune indication de nature à démontrer que le requérant fait l'objet de poursuites en raison de ses opinions politiques réelles ou imputées dès lors qu'il est convoqué en qualité de témoin et que cette pièce ne contient aucune autre précision quant à ses motifs.

3.8 Dans son recours, le requérant souligne encore qu'il a fait l'objet d'attaques ciblées dans le passé à cause de sa richesse. Le Conseil observe que le requérant lie les poursuites qu'il présente comme à l'origine de sa fuite à sa participation à des manifestations et il n'aperçoit dès lors pas en quoi cet argumentation serait de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

3.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Ingouchie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, l'Ingouchie, celui-ci n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de faire l'objet de poursuites et le Conseil n'aperçoit, à la lecture de pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun autre élément donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

3.11 Par ailleurs, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué concernant le fils du requérant et constate que ce motif ne fait l'objet d'aucune critique dans le recours dont il est saisi. La même constatation s'impose en ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif à Mr Eldhazkiev.

3.12 Par conséquent, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire le requérant n'invoque pas de faits distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits du requérant, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Ingouchie reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE